

**SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL
POUR L'ASSAINISSEMENT DE
L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE**

Mise en ligne le 16 décembre 2024

**Délibération n° 2024-115-3
Séance du 10 décembre 2024**

Fixation du montant de la part
interdépartementale de la redevance
d'assainissement (part épuration) pour
2025 pour la grande couronne

Le Conseil d'Administration,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de présentation en date du 28 novembre 2024, par lequel Monsieur le Président lui demande de fixer le montant de la part interdépartementale de la redevance d'assainissement (part épuration) pour 2025 pour la grande couronne,

Considérant que le dispositif conventionnel conclu pour assurer le traitement des eaux usées provenant des territoires de différentes communes de Seine et Marne par le SIAAP prévoit l'instauration et la perception d'une redevance interdépartementale d'assainissement (part épuration),

Considérant que le dispositif conventionnel conclu pour assurer le traitement des eaux usées provenant des territoires de différentes communes des Yvelines par le SIAAP prévoit l'instauration et la perception d'une redevance interdépartementale d'assainissement (part épuration),

Considérant que le dispositif conventionnel conclu pour assurer le traitement des eaux usées provenant des territoires de différentes communes du Val d'Oise par le SIAAP prévoit l'instauration et la perception d'une redevance interdépartementale d'assainissement (part épuration),

Considérant que le dispositif conventionnel conclu pour assurer le traitement des eaux usées provenant des territoires de différentes communes de l'Essonne par le SIAAP prévoit l'instauration et la perception d'une redevance interdépartementale d'assainissement (part épuration),

Considérant les délibérations n° 2007-370 du 19 décembre 2007 et n° 2024-042 du 14 juin 2024, fixant les modalités de calcul en matière de détermination et de fixation des coefficients applicables à la redevance due par les usagers non domestiques,

Après en avoir délibéré

- Article 1 :** Dit que le taux de la redevance interdépartementale d'assainissement (part épuration) perçue dans le ressort des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'assainissement des départements des Yvelines, de la Seine et Marne, de l'Essonne et du Val d'Oise, dont le traitement des eaux usées est assuré par le SIAAP, et assise sur le volume d'eau prélevé par les usagers sur les réseaux publics de distribution ou sur toute autre source ou à défaut sur le forfait facturé, est fixé pour les consommations de l'année 2025 à 0,995 € (hors taxes) par mètre cube.
- Article 2 :** Dit que les règles applicables aux usagers non domestiques sont établies suivant les délibérations n° 2007-370 du 19 décembre 2007 et n° 2024-042 du 14 juin 2024.
- Article 3 :** Dit que la redevance interdépartementale d'assainissement (part épuration) sera également perçue en application de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique sur les usagers de l'eau, non raccordés à l'égout public mais dont le raccordement sera exigible.
- Article 4 :** Dit que le produit de la redevance interdépartementale d'assainissement (part épuration) sera inscrit en recette au compte 70611 de la section d'exploitation du syndicat de l'exercice 2025.

Le Président

François-Marie DIDIER

